

Arrêté temporaire évènement
n° 22-AT-0893

Portant réglementation du
stationnement
place du Maréchal Foch
le 08/10/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -BM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'Association APPE organise un évènement intitulé "braderie de l'enfance",

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 08 octobre 2022, place du Maréchal Foch **coté impair**, le stationnement de tous les véhicules motorisés, y compris les deux roues et tricycles est interdit **de 6h à 9h et de 17h à 19h**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux exposants munis d'un macaron "braderie de l'enfance" le temps strictement nécessaire au chargement ou déchargement de leur véhicules. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le samedi 8 octobre 2022, place du Maréchal Foch, **coté pair**, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 6h à 19h**. cette disposition ne s'applique pas aux exposants munis d'un macaron "braderie de l'enfance" entre **6h et 9h** et entre **18h et 19h**, le temps nécessaire au déchargement ou chargement de leur véhicule.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 4 : La DLITP (MAIRIE DE NANTERRE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 23 septembre 2022
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRA

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.